

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rennes, le 20 février 2020

Note de présentation

Projet de modification au projet d'arrêté portant approbation de la délibération du Comité régional des pêche maritime et élevages marins fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne

DELIBERATION « CRUSTACES A »

PREAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération 2019-013 **CRUSTACES CRPM A** du 27 juin 2019.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « CRUSTACES CRPM A » encadre les conditions de d'attribution de la licence de pêche des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne. Elle fixe le périmètre de la licence, son contenu, ainsi que les modalités de son attribution.

Les modifications apportées sont issues des travaux effectués en groupe de travail « Crustacés » du 26 septembre 2019 et du 10 février 2019 et ont reçu un avis favorable.

Les modifications du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté concernent :

- Rajout d'un article 2 « Définitions »
- La mise en place d'un timbre spécial pour l'utilisation d'un casier à goulotte latérale dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan.

PROJET DE MODIFICATIONS

1) Rajout d'un article 2 « Définitions »

Afin de clarifier les délibérations encadrant la pêche des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne, il est créé un article 2 fixant plusieurs définitions :

2.1 Définition de l'ensemble des crustacés couverts par le terme « Gros crustacés ». Cette définition était jusqu'alors fixée dans la délibération B et n'est pas modifiée :

Sont considérés comme « gros crustacés » les espèces suivantes :

- Araignée de mer (*Maja brachydactyla*)
- Crabe tourteau (*Cancer pagurus*)
- Homard (*Homarus gammarus*)
- Langoustes (*Palinurus spp*)

2.2 Définition du casier parloir. Cette définition qui figure dans la délibération adoptée par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) est reprise dans le projet de délibération A. Cette définition était jusqu'alors fixée dans la délibération B et n'est pas modifiée :

Est considéré comme un « casier à parloir », tout engin qui ne correspond pas à l'une des caractéristiques suivantes :

- *Equipé d'une goulotte rigide, droite ou conique de 140mm ou plus,*
- *Sans cloisonnement ou dispositif anti retour.*

2.3 Au sein de la catégorie des casiers dit « parloirs », il est également défini un casier à gros crustacés dit « casier à entrée(s) latérale(s) » dont les caractéristiques sont les suivantes :

- *Goulotte ronde ou ovale, non rigide, dont l'entrée a un diamètre de 160 mm minimum.*
- *Armature rigide non pliante*
- *Sans cloisonnement*

Il est explicitement mentionné que ce casier a une goulotte non rigide, ce qui en fait une particularité en Bretagne. Les casiers disposant d'une goulotte latérale rigide de moins de 140 millimètres ne sont pas couverts par ce timbre et sont autorisés en Bretagne.

2) Mise en place d'un timbre spécial pour l'utilisation d'un casier à goulotte latérale dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan.

De par la configuration du littoral morbihannais et des zones à fortes courantologies autour des différentes îles, le CDPMM du Morbihan a fait remonter la volonté des professionnels d'autoriser un certain type de casier afin de cibler le homard, dit « casier à entrée(s) latérale(s) » et défini précédemment. Le GT crustacé réunit à deux reprises sur ce sujet a réaffirmé sa volonté de maintenir l'interdiction de l'usage des casiers parloirs en Bretagne mais a proposé de créer un timbre à titre expérimental pour tester l'usage de ce casier spécifique sur deux années, avec un suivi scientifique, uniquement dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan. Le projet de délibération fixe donc la définition et les critères d'attribution d'un timbre permettant l'usage de ce casier spécifique à titre expérimental.

Un contingent sera fixé dans la délibération Crustacé B. Il est proposé de limiter l'accès à ce timbre aux navires de 12m LHT maximum et ciblant le homard au casier (antériorité évaluée sur la base des captures de homard en 2016, 2017 et 2018 sur les zones CIEM 24 E6, 24 E7, 23 E6 et 23 E7). La définition des antériorités nécessaires pour prétendre à ce timbre est différente pour les titulaires de la licence canot et crustacé en raison de la limitation du nombre de casiers imposée aux titulaires de la licence canot et crustacé en raison de la limitation du nombre de casiers imposée aux titulaires de la licence canot. L'accès à ce timbre est réservé aux titulaires de la licence crustacé délivrée par le CRPMM de Bretagne.

Les modifications suivantes sont donc intégrées :

4.2 Modalité d'attribution du timbre « casier à entrée(s) latérale(s) » dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan

Le timbre défini à l'article 1 de la présente délibération ne peut être attribué qu'aux demandeurs éligibles à l'obtention de la licence crustacé au regard du point 4.1 du présent article et pouvant justifier des antériorités de pêche suivantes :

Pour les titulaires de la licence Crustacés :

- Captures de homard (LBE) au casier (FPO) sur au moins 6 mois de l'année et d'un minimum de 100 kg de homard (LBE) au casier (FPO) sur 4 mois de l'année durant les années 2016, 2017 et 2018, sur les zones CIEM 24 E6, 24 E7, 23 E6 et 23 E7. Les deux conditions sont cumulatives.
- L'antériorité sera qualifiée par la fourniture des fiches de pêches correspondantes au CPRMEM de Bretagne.
- Les cas de force majeure pourront être pris en compte dans l'évaluation des périodes d'antériorités, sur présentation des justificatifs correspondant.

Pour les titulaires de la licence Canot :

- Captures de homard (LBE) au casier (FPO) sur au moins 5 mois de l'année et d'un minimum de 100 kg de homard (LBE) au casier (FPO) sur 4 mois de l'année durant les années 2016, 2017 et 2018, sur les zones CIEM 24 E6, 24 E7, 23 E6 et 23 E7. Les deux conditions sont cumulatives.
- L'antériorité sera qualifiée par la fourniture des fiches de pêches correspondantes au CPRMEM de Bretagne.
- Les cas de force majeure pourront être pris en compte dans l'évaluation des périodes d'antériorités, sur présentation des justificatifs correspondant.

Au titre de l'antériorité de pêche

4.2.1 Si le nombre de demandes de timbre est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, les priorités d'attribution sont les suivantes :

Demandeur ayant déclaré des captures de homard (LBE) au casier (FPO) durant le plus grand nombre de mois sur les années 2016, 2017 et 2018.

Au titre des critères socioéconomiques

Le timbre prévu à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres.

Le projet d'arrêté est consultable **du 21 février au 12 mars 2020 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02 90 02 69 50 (09h00 – 12h00 / 14h00 – 16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 12 mars 2020 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « CRUSTACES CRPM A » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « CRUSTACES CRPM A ».